

Autorité
de la concurrence



Le Président

Paris, le 20 décembre 2013

Référence à rappeler : 12-210 / 13-DCC-101

Maître,

Par dépôt d'un dossier déclaré complet le 4 février 2013, la société Bouyer-Leroux a notifié à l'Autorité de la concurrence le projet d'acquisition du contrôle exclusif des actifs « matériaux de structure » de la société Imerys TC. Avec la décision n° 13-DCC-101 du 26 juillet 2013, l'Autorité de la concurrence a autorisé l'opération, sous réserve d'engagements permettant de résoudre les problèmes de concurrence soulevés par la concentration notifiée.

Bouyer-Leroux s'était notamment engagée à conclure avec ses concurrents Terreal et/ou Wienerberger ou, à défaut de conclusion d'un tel accord avant le 15 octobre 2013, avec un super-grossiste agréé par l'Autorité, un contrat de fourniture de briques de mur pour un volume annuel de 25 000 tonnes au prix de revient départ usine du site de Gironde-sur-Dropt. Le suivi de la mise en œuvre des engagements était confié à un mandataire.

Il ressort des éléments fournis aux services d'instruction qu'un contrat de fourniture a été conclu avec la société Terreal le 25 octobre 2013 et que la société Wienerberger a renoncé à la signature de cet accord. Parallèlement, la société Saverdun Terre Cuite a manifesté son intérêt pour un tel contrat de fourniture compte tenu de ses projets de développement dans la région Aquitaine.

En conséquence, vous sollicitez, par courriel du 5 décembre 2013, la révision des engagements afin d'autoriser la société Bouyer-Leroux à conclure avec la société Saverdun Terre Cuite un accord de fourniture de briques de mur reprenant les termes et conditions de l'accord conclu avec la société Terreal.

Après examen des documents et informations transmis, il apparaît que Saverdun Terre Cuite répond aux conditions d'agrément posées par l'Autorité de la concurrence dans la mesure où son projet d'implantation dans la région Aquitaine est de nature à animer la concurrence sur le marché concerné par les engagements.

Dans la mesure où la signature d'un tel accord avec cette société répond aux atteintes à la concurrence identifiées par l'Autorité de la concurrence dans sa décision n° 13-DCC-101 du 26 juillet 2013, j'approuve la révision des engagements dans ce sens.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence